



ORRchim (ex Osubst) : application de la loi

Avis

aux propriétaires d'installations frigorifiques

L'Annexe 4.15 Fluides réfrigérants de l'Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement du 30 avril 2003 est entrée de facto en vigueur depuis février 2005, suite à la publication par l'OfefP des règlements d'application Instructions 1 Nouvelles installations et Instructions 2 Installations existantes ainsi qu'aux séminaires explicatifs donnés par l'ASF et la SVK, entre décembre 2004 et février 2005.

Définitions

- ? Le détenteur d'appareil ou d'installation frigorifique est le propriétaire
- ? Par appareil on entend climatiseur fixe ou appareil avec prise, non relié de manière permanente à un système de distribution de froid ou de chaleur par des conduites ou des canaux.

Installations neuves : autorisation cantonale obligatoire

La construction d'installations de refroidissement, de climatisation et de pompes à chaleur contenant plus de 3 kg de fluides réfrigérants stables dans l'air (HFC) est soumise au régime de l'autorisation cantonale obligatoire.

Le coût de cette autorisation écrite est variable d'un canton à l'autre : par exemple Vaud Fr. 100.—/Valais 150.—

Le site Internet www.pebka.ch permet de solliciter l'autorisation cantonale gratuitement (exception NE)

La transformation d'installations existantes est assimilée à la construction, par exemple :

- remplacement de l'installation
- extension ou agrandissement
- transformation, soit :
 - fonctionnement avec un autre fluide réfrigérant
 - adaptation de l'installation à l'état de la technique actuelle
 - utilisation à d'autres fins
- la réparation, avec échange de pièces défectueuses n'est pas soumise à autorisation.

Installations existantes

Livret d'entretien : Pour chaque appareil et installation contenant plus de 3kg de fluide réfrigérant : le détenteur doit s'assurer qu'un livret d'entretien est tenu.
En cas de fuite, le propriétaire a l'obligation de faire réparer immédiatement.

Contrôle d'étanchéité : Contrôle périodique obligatoire pour les appareils et installations contenant plus de 3kg de fluides réfrigérants, CFC, HCFC ou HFC.

1^{er} contrôle ? 2 ans après la mise en service

Ensuite : ? 1 fois par an Coûts : à faire chiffrer par spécialiste

Exception : installations et appareils compacts produits en usine (circuits non touchés lors de l'installation, le montage et la mise en service)

1^{er} contrôle ? 6 ans après la mise en service

2^{eme} contrôle ? 4 ans après

Ensuite : ? tous les 2 ans

Déclaration obligatoire : Pour chaque appareil et installation contenant plus de 3kg de fluide réfrigérant, CFC, HCFC ou HFC, sur formulaires ad-hoc, avec triple vignette

- lors de mise en ou hors service
- lors de l'établissement du livret d'entretien

www.declaration-froid.ch

Annonce auprès du Bureau Suisse de déclaration, Postfach 8124 Maur

Coûts : Documents livret d'entretien, Check-up, 3 vignettes Fr. 30.— HT

Forfait administratif du spécialiste : compris entre 100.- et 180.- HT

Chaque installateur spécialisé en froid, membre de l'Association Suisse du froid, est compétent pour fournir toutes les explications, les devis et les travaux nécessaires exigés par la nouvelle loi.

Association Suisse du Froid

Section romande

Le Secrétaire

Septembre 2006

Téléchargement des lois sur les site

www.environnement-suisse.ch/buwal/snop7shpp.php puis fr, et ensuite
Substances dangereuses